



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2026-20

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
47 GRAND RUE**

Nous, Jean-Michel DAUMAS
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 441,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur PIGIONANTI Jean le 25 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux et pour permettre la pose d'un échafaudage au niveau du 47 Grand Rue.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur Jean PIGIONANTI et l'entreprise SARL MARTINEZ maçonnerie générale sont autorisés à installer ponctuellement un échafaudage au niveau du 47 Grand Rue du mardi 7 avril 2026 au mardi 5 mai 2026.

La circulation et le stationnement sur le trottoir seront interdits durant cette période de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable du mardi 7 avril 2026 au mardi 5 mai 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean PIGIONANTI et l'entreprise SARL MARTINEZ maçonnerie générale se chargeront de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage, ...). Ils devront également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons, ...).

ARTICLE 4 : La chaussée et ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

ARTICLE 5 : La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 31 mars 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Maire
Jean-Michel DAUMAS